

Les dispositions suivantes s'appliqueront également :

— aucun versement ne sera effectué dans l'éventualité d'une terminaison de plein droit en cours de mandat prévue selon les termes du contrat;

— un versement sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'une démission en cours de mandat prévue selon les termes du contrat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date d'effet de la démission;

— un versement sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'une invalidité totale de plus de six (6) mois en cours de mandat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la période de six (6) mois d'invalidité totale;

— un versement à la succession de monsieur Michael Sabia sera effectué au prorata du temps travaillé dans l'éventualité d'un décès en cours de mandat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date du décès;

— un versement complet sera effectué dans l'éventualité d'une résiliation en cours de mandat prévue selon les termes du contrat. Le versement sera alors effectué dans les 90 jours suivants la date d'effet de la résiliation. Le salaire applicable à la date de résiliation sera utilisé pour évaluer la portion du montant forfaitaire relative à la période comprise entre la date de résiliation et le 31 juillet 2028;

— il est entendu, qu'à l'exception d'une terminaison de plein droit prévue selon les termes du contrat, en tout temps pendant la durée du mandat, que celui-ci se termine par démission, invalidité totale, décès ou résiliation, monsieur Michael Sabia sera privé du versement applicable si le critère de l'évaluation n'est pas atteint pour plus qu'une année dans la période de référence applicable.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ce règlement remplace le Règlement numéro 768 de la Société.

80077

Gouvernement du Québec

Décret 981-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2017 du 25 octobre 2017 monsieur Jean Belzile était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure a désigné monsieur Jean Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Belzile, directeur exécutif du développement stratégique et des ressources, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80078